

N° 5622<sup>15</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

portant réforme de la formation professionnelle  
et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
  - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
  - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.4.2008) ....	1
2) Dépêche de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (15.4.2008) .....	2

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.4.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'une lettre de Madame la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle au sujet de redressements d'ordre technique au texte du projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement 1re classe*

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE A LA SECRETAIRE D'ETAT  
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(15.4.2008)

Madame la Secrétaire d'Etat,

A la lecture de différentes observations qui ont été émises par les partenaires de l'éducation nationale concernant le projet de loi sous rubrique, je constate qu'au paragraphe 26 de l'article 2 il a été omis de placer le conseiller à l'apprentissage sous l'autorité du ministre et que le passage devrait se lire: „26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes.“

De même au paragraphe 4 de l'article 20 il a été omis de mentionner que toutes les chambres professionnelles compétentes et le service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi devraient recevoir une copie du contrat d'apprentissage. Les deux dernières phrases du premier alinéa devraient être remplacées par: „Des copies sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.“

Finalement au paragraphe 5 du même article il a été omis de mentionner tous les destinataires avec lesquels le patron formateur doit entretenir une communication régulière. Ainsi la dernière phrase de ce paragraphe devrait se lire: „Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire ainsi que le cas échéant avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.“

Il m'importe de vous informer qu'il s'agit en l'occurrence de redressements d'ordre technique et je vous saurais gré de bien vouloir demander au Conseil d'Etat d'y souscrire et d'en informer la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre de l'Education nationale et  
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS